



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 05 NOV. 2019

Service Aménagement Territorial
Sud et Urbanisme
Pilotage de l'aménagement et urbanisme

Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne
Tél : 04 66 62 64 19
Courriel : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2019-11-15-001

portant ouverture et organisation d'une enquête publique
relative à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur
du site patrimonial remarquable de la ville de Pont-Saint-Esprit

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 114 ;

Vu le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L.313-1 qui prévoit l'organisation de la présente enquête dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.123-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013182-0022 du 1er juillet 2013, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Pont-Saint-Esprit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014335-0014 du 1er décembre 2014, portant modalités de concertation relative à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Pont-Saint-Esprit ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-05-29-006 du 29 mai 2017, portant compléments aux modalités de concertation de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable (SPR) de Pont-Saint-Esprit ;

Vu le compte rendu de la 4^{ème} Commission locale du secteur sauvegardé de Pont-Saint-Esprit du 22 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2018 décidant de tirer un bilan favorable de la concertation avec le public et d'arrêter le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur de Pont-Saint-Esprit ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 18 janvier 2019, portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Pont-Saint-Esprit déposé par la commune ;

Vu la note du Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, en date du 5 avril 2019, relative à la création du plan de sauvegarde et de mise-en-valeur (PSMV) de la ville de Pont-Saint-Esprit ;

Vu l'avis favorable sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur de Pont-Saint-Esprit prononcé à l'unanimité par la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture lors de sa séance du 11 avril 2019 ;

Vu le courrier du 30 septembre 2019 par lequel Mme le Maire de Pont-Saint-Esprit sollicite M. le Préfet pour que soient mises en place les conditions de l'organisation de l'enquête publique relative au PSMV de la ville ;

Vu la décision n° E19000135 / 30 par laquelle le Président du tribunal administratif de Nîmes en date du 14 octobre 2019 a désigné un commissaire ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 29 octobre 2019 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique annexé au présent arrêté, composé des pièces mentionnées à l'article R.313-2 du code de l'urbanisme et des avis émis par les collectivités ou organismes associés ou consultés. ;

Considérant que le projet de PSMV, mis à l'étude avant la date de publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, est instruit conformément à l'article L.313-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à cette loi ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet d'élaboration du PSMV du site patrimonial remarquable de la ville de Pont-Saint-Esprit ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de **31 jours consécutifs**, du **lundi 16 décembre 2019 au mercredi 15 janvier 2020 inclus** portant sur l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Pont-Saint-Esprit.

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, a été désigné comme commissaire enquêteur, Monsieur Jean-François COUMEL, chef de projet chez BRL, retraité.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable :

sur support papier, en mairie de Pont-Saint-Esprit, siège de l'enquête, Cazerne Pépin, Entrée D, Bureau 159 D, 1er étage, 70 avenue Gaston Doumergue, 30130 Pont-Saint-Esprit, pendant le délai prévu à l'article 1. Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public et seront consultables aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public dans le lieu précité.

sur internet, en version numérique, 24 heures sur 24, aux adresses suivantes : <http://www.gard.pref.gouv.fr/> et <https://www.registre-dematerialise.fr/1819>

sur un poste informatique situé au siège de l'enquête publique, dans les locaux de la mairie, Cazerne Pépin, Entrée D, Bureau 159 D, 1er étage, 70 avenue Gaston Doumergue, 30130 Pont-Saint-Esprit, et mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter aux horaires d'ouverture au public.

Par ailleurs, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture du Gard (direction départementale des territoires et de la mer, DDTM30/SATSU/PAU) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 4 : consignation des observations, propositions et contre-propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions, selon les possibilités suivantes :

- **sur le registre d'enquête** à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet et tenu à sa disposition au siège de l'enquête,

- **par courrier postal** adressé à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Pont-Saint-Esprit, La Cazerne Pépin, Entrée D, Bureau 159 D, 1er étage, 70 avenue Gaston Doumergue, 30130 Pont-Saint-Esprit ;

- **par courrier électronique** à l'adresse du commissaire enquêteur : enquete-publique-1819@registre-dematerialise.fr

- **par voie électronique**, sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1819>
- **lors des permanences** tenues en mairie de Pont-Saint-Esprit par le commissaire enquêteur et définies ci-dessous à l'article 5.

Pour être recevables, toutes les observations doivent être déposées avant la clôture de l'enquête publique, soit le mercredi 15 janvier 2020 à 18 heures.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront :

- tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais ;
- pour celles reçues par voie électronique, consultables sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1819>
- communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique :

- en mairie de Pont-Saint-Esprit, La Cazerne Pépin, Entrée D, Bureau 159 D, 1er étage, 70 avenue Gaston Doumergue, 30130 Pont-Saint-Esprit.

Les jours et heures suivants :

- le **lundi 16 décembre 2019** de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 ;
- le **lundi 23 décembre 2019** de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 ;
- le **samedi 4 janvier 2020** de 8H30 à 12H30 ;
- le **samedi 11 janvier 2020** de 8H30 à 12H30 ;
- le **mercredi 15 janvier 2020** de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

Article 6 : informations environnementales

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, relatif à l'évaluation environnementale de certains plans ayant une incidence sur l'environnement, ce projet de PSMV du SPR de Pont-Saint-Esprit objet de la demande d'examen au cas par cas n°2018-6881 a été reçue et considérée complète le 14 novembre 2018.

Par décision du 18 janvier 2019, l'autorité environnementale a dispensé d'une évaluation environnementale ce dossier considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Ces documents sont consultables à la préfecture et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRLRMP/autorite-environnementale.aspx>

Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Les autorités auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont la ville de Pont-Saint-Esprit et la DRAC Occitanie (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard (UDAP), 2 rue Pradier, 30000 Nîmes).

A la suite de l'enquête publique, le dossier, éventuellement modifié après enquête, est approuvé par arrêté préfectoral en cas d'avis favorable du conseil municipal ou, à défaut, par décret en conseil d'Etat après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Article 8 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard, autorité compétente pour organiser l'enquête, un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à Madame le maire de Pont-Saint-Esprit.

Si le délai dont dispose le commissaire enquêteur pour établir son rapport et ses conclusions ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à sa demande par le préfet, après avis du responsable du projet.

Article 10 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Pont-Saint-Esprit et à la préfecture du Gard (DDTM30/SATSU/PAU) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.pref.gouv.fr/>.

Article 11 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié par les soins du préfet du Gard en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Pont-Saint-Esprit, siège de l'enquête et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la mairie de Pont-Saint-Esprit à l'affichage du même avis en des lieux situés dans le périmètre du site patrimonial remarquable objet de l'enquête.

Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : DEVD1221800A).

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard (<http://www.gard.pref.gouv.fr/>).

Les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique seront assumés par la personne responsable du projet.

Article 12 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard,

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,

Le directeur régional des affaires culturelles,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Le maire de Pont-Saint-Esprit,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Françoise JONNE